

texte de cette résolution; ce que l'on ferait serait d'y porter pour l'année en question - 1958 - une note extrêmement brève qui, sous le titre

"décisions de l'Assemblée Générale"

pourrait se lire comme suit:

"L'Assemblée générale a pris les mesures préliminaires à l'étude des problèmes juridiques pouvant dériver des programmes d'exploration de l'espace sidéral /Résolution 1348(XIII)7"

Et ainsi de suite pour toutes décisions dans le domaine juridique prises par l'un ou l'autre des organes des Nations Unies.

Je me suis permis de faire circuler à toutes les délégations présentes, sous forme polygraphiée, une sorte de modèle d'un supposé chapitre "espace sidéral" qui pourrait apparaître à la deuxième partie d'un recueil annuel comme celui que nous envisageons.

A ce point de mon explication je désire faire deux remarques:

Premièrement: signaler que - comme on l'aura sans doute compris - non seulement la deuxième partie ainsi conçue comprendrait une série de chapitres ou sections sur des décisions rendues ou des documents émis par l'un ou l'autre des organes de l'ONU mais aussi qu'elle exigerait un index ou table alphabétique par sujets, sans doute à la fin d volume.

Deuxièmement: en parlant, à ce propos, d'"organes" des Nations Unies, nous voulons aller un peu plus loin. Nous nous rangeons, encore ici, à l'avis de la distinguée déléguée des Pays-Bas, qui, si j'ai bien saisi sa pensée, a proposé l'addition de références à toute la documentation de nature juridique qui peut émaner des agences spécialisées.

---

Pour la troisième partie: même système. Je renvoie au modèle que l'on a distribué: on y remarque que les décisions pertinentes de tribunaux nationaux seraient, non pas reproduites, mais rapportées très succinctement, comme il se fait dans différents répertoires de jurisprudence tels que le "Corpus Juris" aux Etats-Unis, la "Juris-classeur"